



**ENVIRONNEMENT 93  
UNION DES ASSOCIATIONS  
D'ENVIRONNEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

Association départementale agréée  
Membre de France Nature Environnement Ile de France  
Affiliée à France Nature Environnement

[www.environnement93.fr](http://www.environnement93.fr)

Gagny 29 mai 2019

**Avis sur la demande d'autorisation de défrichement préalable à la mise en sécurité et à l'aménagement des anciennes carrières de l'ouest sur la commune de Gagny 93**

La demande d'autorisation de défrichement demandée porte sur une surface 6,78ha de bois situés sur le territoire de la commune de Gagny. Ce boisement fait partie d'un boisement de 13 hectares.

Ce boisement rudéral s'est développé sur une ancienne carrière de gypse et participe aujourd'hui à la qualité de vie du territoire tant par sa contribution aux îlots de fraîcheur nécessaires à un milieu urbain dense, que par sa qualité en terme de refuge de biodiversité, dernier noyau entre les espaces natura 2000 de la forêt de Bondy et de la promenade de la Dhuys, et les zones urbaines artificialisées.

**Impact du SDRIF.**

Dans ses orientations réglementaires le SDRIF affirme qu'il convient de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les collectivités doivent ainsi s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent d'affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts.

**Impact du SRCE.**

Pour sa part dans le cadre du projet présenté sur la carrière de l'Ouest, la MRAE souligne que le SRCE identifie ces carrières comme un secteur reconnu pour son intérêt écologique en milieu urbain. L'étude d'impact conclut que « *la zone d'étude est en limite occidentale des possibilités de déplacement de la majorité des espèces car plus à l'ouest, le tissu urbain et périurbain et l'éloignement des espaces verts entre eux rendent les distances moins franchissables* »

## **Etude d'impact du projet.**

L'étude d'impact reconnaît des enjeux forts pour la faune et la flore sur le périmètre du projet en particulier pour les hétraies-chenais, l'alisier de Fontainebleau, le tamier commun, le cornouiller mâle, la daphné laureolé, le muscari à toupet, le pouillot fitis, la crapaud commun, la pipistrelle commune.

Pour le Bureau d'études OGE (Office de Génie Ecologique) la nature de l'impact du projet est établie pour la « *Destruction partielle d'un habitat remarquable, la destruction d'une espèce de plante protégée, la destruction d'un habitat d'une espèce d'oiseau protégée remarquable, le risque potentiel de destruction de cavités arboricoles favorables aux oiseaux ou chiroptères cavicoles répandus, dérangement des individus* »

## **Article L.341-5 du Code Forestier**

L'article L.341-5 du code forestier apprécie la participation des ces boisements à « *l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie, abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets de déboisements déjà opérés)* »

## **Conclusion**

**En fonction de l'ensemble des éléments exprimés ci-dessus, et contrairement à la conclusion exprimée dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher exprimé par la DRIAAF , l'association Environnement 93 émet un avis défavorable sur le projet de défrichement.**

Francis Redon  
Président Environnement 93

